

GE_GERICHTE CAPH/192/2010 vom 18. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_192_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/192/2010 du 18 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/192/2010 del 18 novembre 2010

Regeste

Résumé: Sur appel de E, la Cour, contrairement à l'avis des premiers juges, considère que les rapports de travail n'ont pas débuté lorsque T, sertisseur, avait travaillé pour E en tant qu'employé en gain intermédiaire et inscrit au chômage, mais néanmoins avant l'entrée en fonction fixée contractuellement, de sorte que, bien que la date du début des rapports de travail ait été fixé à tort par le Tribunal, le résultat, à savoir que T se trouvait dans sa deuxième année de service lors de son licenciement, est identique. S'agissant du salaire, il apparaît toutefois que T n'avait plus de travail à effectuer durant ses deux mois de délai de congé et ne peut ainsi prétendre à la part variable. Quant au dommage subi par E suite à la non-restitution des résidus de métaux précieux produits par T, la Cour considère que, bien qu'il existait une obligation au moins implicite de ne pas jeter les résidus précieux, les premiers juges ont estimé à bon droit qu'il n'avait pas engagé sa responsabilité contractuelle.

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel principal et l'appel incident sont recevables. La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 LJP).

E. 2

Il ne sera pas donné suite à la requête de l'appelant à ce qu'il soit procédé à l'audition d'un expert s'agissant de déterminer la quantité de résidus de métaux précieux jetés par l'intimé. La Cour s'estime en effet suffisamment renseignée sur les faits de la cause pour se prononcer sur les points litigieux en appel.

E. 3

Pour la bonne compréhension de la cause, il convient de traiter préalablement de la première partie de l'appel principal, soit la question du début des rapports de travail liant les parties, puis ensuite de traiter de l'appel incident, soit la question du montant du salaire dû à l'intimé pendant le délai de congé, pour enfin terminer par la deuxième partie de l'appel principal, à savoir les dommages et intérêts réclamés par l'appelant à l'intimé suite à la non-restitution par ce dernier des rejets précieux occasionnés par son travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26583/2009 - 1

- 12 -

* COUR D'APPEL *

L'appelant soutient tout d'abord que les rapports de travail entre l'intimé et lui-même n'ont pas débuté le 10 décembre 2007 mais le 1er février 2008. Par conséquent, l'intimé s'étant trouvé dans sa première année de service au moment du licenciement notifié le 30 janvier 2009, celui-ci avait pris effet à l'expiration d'un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois, soit le 28 février 2009.

E. 3.1

Selon l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

L'art. 8 CC prescrit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition n'interdit pas au juge de procéder à une interprétation anticipée des preuves (ATF 4A_23/2010 du 12 avril 2010 consid. 2.1.1 ; ATF 122 III 219 consid. 3c). Ainsi, le juge est fondé à refuser une offre de preuve lorsqu'il considère un fait comme suffisamment établi (Schmid, Basler Kommentar, n. 83 ad art. 8 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il est vrai que le contrat de travail signé par les parties avait fixé la date d'entrée en fonction de l'intimé au 1er février 2008. Par ailleurs, les rapports de travail n'ont pas pu débuter au mois de décembre 2007 puisque l'intimé, bien qu'employé en gain intermédiaire durant cette période par l'appelant, n'en demeurait pas moins inscrit au chômage. Toutefois, durant le mois de janvier 2008, soit à une date antérieure à celle figurant dans le contrat, plusieurs bons de commande relatifs à des travaux devant être réalisés pour le compte de l'appelant ont été établis à l'attention de l'intimé. S'agissant du délai figurant sur chaque bon, l'appelant lui-même admet expressément qu'il s'agit de « la date à laquelle on devrait pouvoir remettre la pièce au client » (PV d'audience du 15 février 2010, p. 9). Devant la Cour, celui-ci a confirmé que les bons de commande et les délais y contenus permettaient à l'employé de « connaître les priorités dans les délais à respecter ». Il faut ainsi admettre que les bons de commande, établis à des fins organisationnelles, démontrent bien que l'intimé travaillait pour l'appelant durant le mois de janvier 2008. A cet égard, la signification des bons de commande est suffisamment claire pour ne pas considérer les déclarations contraires du témoin C_____.

Le relevé d'heures de travail établi par le logiciel de pointage de l'entreprise ne permet pas de conclure que l'intimé ne travaillait pas pour l'appelant avant le 1er février 2008. En effet, le témoin B_____, pourtant responsable du contrôle des listes de pointage, a déclaré, d'une part, ne pas savoir « si Monsieur T_____ [l'intimé] avait commencé à travailler pour Monsieur E_____ [l'appelant] avant

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26583/2009 - 1

- 13 -

* COUR D'APPEL *

février » et, d'autre part, que, si l'intimé n'avait pas commencé à pointer avant le mois de février 2008, ce n'était pas parce qu'il était absent, mais « parce qu'auparavant il n'avait pas de carte de pointage ». Cette même explication ressort du courrier électronique que le témoin a adressé à l'appelant, le 12 janvier 2010.

En conclusion, il faut retenir, conformément aux différentes dates et délais figurant sur les bons de commande remis à l'intimé, que ce dernier avait commencé à travailler pour l'appelant au milieu du mois de janvier 2008 et pas seulement à partir du 1er février 2008, comme inscrit sur le contrat de travail. Peu importe à cet égard de savoir si l'intimé a encore perçu des indemnités de chômage pour tout le mois de janvier 2008. Même s'il était établi que tel était le cas, cela ne modifierait pas la conviction de la Cour selon laquelle les parties ont été liées par un contrat de travail avant le 1er février 2008. Il ne sera ainsi pas donné suite à la demande de l'appelant que l'intimé produise une attestation de la caisse de chômage pour janvier 2008.

Partant, bien que la date du début des rapports de travail ait été fixée à tort au 10 décembre 2007 par les premiers juges, le résultat, à savoir que l'intimé se trouvait dans sa deuxième année de service au moment de son licenciement notifié le 30 janvier 2009, est identique. Ainsi, le licenciement ne pouvait prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de congé de deux mois pour la fin d'un mois, soit le 31 mars 2009.

Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point.

E. 4

Sur appel incident, l'intimé réclame à l'appelant deux fois le montant de 14'290 fr. 50 à titre de salaire pour les mois de février et mars 2009. Le montant relatif au salaire du mois de février 2009 devant être réduit de 8'124 fr. 75, soit le salaire déjà versé par l'appelant.

E. 4.1

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

L'art. 326 al. 1 CO stipule que, lorsqu'en vertu du contrat le travailleur travaille exclusivement aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur, celui-ci doit lui fournir du travail en quantité suffisante. Cet article n'est cependant qu'un cas d'application de la demeure de l'employeur (art. 324 al. 1 CO) et ne s'applique de surcroît qu'à la condition que le travailleur soit rémunéré exclusivement à la pièce

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26583/2009 - 1

- 14 -

* COUR D'APPEL *

ou à la tâche (Wyler, Droit du travail, p. 160 ; Staehelin, Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, n. 5 ad art. 326 CO). Cette condition n'est pas remplie en cas de salaire minimum fixe garanti au travailleur, sauf si ce salaire se situe notablement en dessous de la rémunération habituelle perçue par celui-là (Staehelin, op. cit., n. 5 ad art. 326 CO).

E. 4.2

In casu, l'intimé soutient, d'une part, avoir eu encore suffisamment de travail de sertissage à effectuer pour l'appelant au moment de son licenciement et, d'autre part, que A_____ n'était pas l'unique client de l'appelant. Il n'étaye toutefois pas ses affirmations. Il est au contraire établi que, au début de l'année 2009, A_____ a retiré la quasi-totalité des travaux de sertissage qu'elle confiait habituellement à l'entreprise de l'appelant (témoins C_____ et F_____). Le témoin C_____ a affirmé qu'il s'agissait là du plus gros client de l'entreprise.

L'importance du volume de travail confié par A_____ est confirmée par la décision de l'appelant de licencier cinq personnes, soit un quart de l'ensemble de son personnel, en janvier 2009. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimé. En outre, les employés de l'appelant ont été immédiatement informés de la perte de ce client lors d'une « réunion de crise » tenue en janvier 2009 (témoins C_____ et B_____). Bien que la présence de l'intimé à cette réunion ne soit pas certaine, celui-ci en a, à tout le moins, eu connaissance par message laissé sur sa boîte vocale (témoin C_____).

Il découle de ce qui précède que l'intimé n'avait plus de travail de sertissage à effectuer pour l'appelant au moment de son licenciement. Durant ses deux mois de délai de congé, il ne peut donc pas prétendre à sa part de salaire variable.

L'intimé ne peut pas se prévaloir de l'ATF 125 III 14. Cette jurisprudence n'est pas applicable en l'espèce puisqu'elle vise le cas d'un travailleur exclusivement rémunéré à la provision, sans garantie de salaire minimum. Par ailleurs, dès lors que l'appelant a démontré avoir perdu son plus gros client et que l'intimé n'a pas établi qu'il aurait pu sertir un nombre de pierres lui permettant de dégager une rémunération supérieure à celle contractuellement garantie, il ne peut y prétendre.

L'intimé ne peut pas non plus invoquer l'art. 326 CO vu que cet article traite du cas de la demeure de l'employeur, non réalisé en l'espèce. En effet, l'appelant a, d'une part, libéré l'intimé de son obligation de travail et, d'autre part, ce dernier n'a pas offert ses services en février et mars 2009. De plus, l'intimé n'était pas rémunéré exclusivement à la pièce au sens de cette disposition.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26583/2009 - 1

- 15 -

* COUR D'APPEL *

En conclusion, l'intimé n'a pas serti et n'aurait pas pu sertir de pierres pour l'appelant durant les mois de février et mars 2009. Il a donc uniquement droit au montant de son « salaire brut de base minimum garanti », soit 7'500 fr. brut, augmenté de 8.33% à titre de salaire afférent aux vacances (624 fr. 75), pour un total de 8'124 fr. 75. L'intimé ayant déjà perçu un salaire de 8'124 fr. 75 pour le mois de février, l'appelant lui doit encore un salaire du même montant pour le mois de mars 2009.

Partant, le jugement attaqué sera également confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant réclame enfin à l'intimé la somme de 47'530 fr. résultant du dommage subi suite à la non-restitution des résidus de métaux précieux produits par l'employé pendant la durée des rapports de travail.

E. 5.1

L'art. 321e al. 1 CO consacre la responsabilité du travailleur pour le dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Pour appliquer cette disposition, le travailleur doit avoir violé l'une de ses obligations contractuelles, la violation pouvant résulter par exemple du non-respect des instructions reçues (Carruzzo, le contrat individuel de travail, n. 2 ad art. 321e CO).

L'art. 18 CO traite de l'interprétation des contrats. Pour interpréter un contrat, il convient en premier lieu de se référer à sa lettre. A titre de moyen d'interprétation complémentaire, dans le but de préciser la volonté des parties, on examinera également le comportement des partenaires contractuels après la conclusion (Winiger, Commentaire romand, n. 25 et 32ss ad art. 18 CO).

E. 5.2

En l'espèce, bien que le contrat de travail de l'intimé ne prévoyait pas expressément le devoir de conserver les résidus précieux, celui-ci a reconnu devant la Cour qu'il « était manifeste qu'aucun employé ne jetait l'or » (PV d'audience du 11 octobre 2010, p. 3). Cette remarque montre qu'il y avait manifestement une obligation, à tout le moins implicite, de conserver ces résidus. Toutefois, l'intimé a précisé que sa réponse consistant à dire qu'il avait jeté les résidus précieux « était une réponse stupide à une question stupide [de l'appelant] » (PV d'audience du 11 octobre 2010, p. 3). Il ne s'était pas débarrassé des déchets précieux, mais les avait déposés au fur et à mesure dans des sacs rangés dans son établi. Il a également expliqué que la plupart des matériaux avait déjà subi une « préparation semi-mécanique » au préalable, ce qui avait pour conséquence que les résidus engendrés par la suite étaient peu importants.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26583/2009 - 1

- 16 -

* COUR D'APPEL *

Les explications données en appel par l'intimé paraissent crédibles. Elles sont d'ailleurs corroborées par les déclarations du témoin D_____. Ce sertisseur indépendant n'a fait que décrire un comportement que l'intimé a exposé de manière convaincante avoir respecté dans le cas d'espèce. L'attitude de l'employeur en cours d'emploi renforce également cette appréciation. En effet, celui-ci n'a jamais réclamé les résidus précieux à l'intimé pendant toute la durée des rapports de travail, ce qui tend à démontrer que la question du sort desdits résidus n'a jamais posé problème à l'employeur avant l'introduction de la présente procédure. Compte tenu du montant réclamé à ce titre par l'appelant en procédure, celui-ci n'aurait pas manqué de réagir si son ancien employé ne lui avait pas restitué la limaille au fur et à mesure.

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que l'intimé a conservé par-devers lui ou jeté les résidus litigieux. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a estimé que l'intimé n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles et qu'il n'avait par conséquent pas engagé sa responsabilité contractuelle.

E. 6

Enfin, l'appelant conclut à la condamnation de l'intimé au paiement des frais et dépens de l'instance, comprenant une équitable participation aux honoraires d'avocats.

Il est constant qu'en matière prud'homme, la partie souhaitant l'assistance d'un avocat est censée prendre les frais en découlant à sa propre charge (Aubert in SJ 1987, p. 574). Ainsi et, compte tenu du fait que les prétentions de l'intimé ne sont pas téméraires (art. 76 LJP), il ne sera pas alloué de dépens à l'appelant.

Par ailleurs, la procédure est gratuite pour les parties, conformément à l'art. 76 LJP. La valeur litigieuse de la présente cause étant supérieure à 30'000 fr., il se justifie de mettre à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel, l'émolument de mise au rôle, conformément à l'art. 78 al. 1 LJP. Les droits de greffe avancés par l'appelant demeureront ainsi acquis par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.